

DROIT de TIMBRE  
) PAYÉ SUR ETAT  
(Autorisation du 19 Mai 1982)

04 FEV. 1999

DROIT de TIMBRE  
PAYÉ SUR ETAT  
(Autorisation du 19 Mai 1982)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 04 FEV. 1999

N° 690

R.C.S. 412. 276.008

R.C. 97 D 267

59345



- 3 JUIL 1998

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS  
de L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
de la Société "HOLDING ERIC SAUVAGE"

04 FEV. 1999

JLB/TP - 3684/601 -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le: TROIS JUILLET

Maître **Jean-Louis BRIDOUX**, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "René DECOCK, Jean-Louis BRIDOUX & Jean-Louis BARROIS, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE (Nord) - 93/95/97, rue de l'Hôpital Militaire,

A reçu le présent acte authentique contenant :

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
de la Société civile "HOLDING ERIC SAUVAGE"

Les associés de la société "HOLDING ERIC SAUVAGE", société civile au capital de 3.750.000 F, dont le siège est à MONS en BAROEUL - 125, rue Pasteur, immatriculée au R.C.S. de LILLE, sous le n° D 412 276 008, se sont réunis à LILLE - 93, rue de l'Hôpital Militaire, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par la gérance, conformément aux dispositions statutaires.

Sont présents :

- Monsieur Eric SAUVAGE, titulaire de 37.499 parts,
- Madame Pascale CAMPION, épouse SAUVAGE, titulaire de 1 part,

L

ES  
PK

seuls associés de la société, et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la société.

Les associés présents possèdent ainsi la totalité des parts, et l'Assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric SAUVAGE, gérant statutaire, associé.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- les avis de réception des lettres de convocations,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE du JOUR

- Extension de l'objet social
- Modification consécutive des statuts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour formalités consécutives.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Au cours de la discussion qui suit, divers propos sont échangés, ayant trait notamment à l'opportunité de la modification de l'objet social.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION (du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire)

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'ajouter à l'article "2" des statuts, après les mots " la prise de participation ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer ", la phrase :

*" L'animation effective du ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations, la participation active à la conduite de leur politique, au contrôle des filiales, et, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, les prestations de services administratifs, juridiques, financiers ou immobiliers (...)" la suite inchangée.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h

pc  
E

## DEUXIEME RESOLUTION (du ressort de l'Assemblée générale ordinaire)

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance, et connaissance prise du projet de donation, par Monsieur Eric SAUVAGE, de la nue-propriété de 6.000 parts à chacun de ses enfants, décide d'agréer, en qualité de nouveaux associés, nus-propriétaires :

- Mademoiselle Marine SAUVAGE, pour 6.000 parts,
- Monsieur Alexandre SAUVAGE, pour 6.000 parts,
- Mademoiselle Julie SAUVAGE, pour 6.000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION (du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire)

L'article "2" des statuts est modifié ainsi qu'il suit :  
après les mots "la prise de participation ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer", il y a lieu d'ajouter la phrase :

" L'animation effective du ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations, la participation active à la conduite de leur politique, au contrôle des filiales, et, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, les prestations de services administratifs, juridiques, financiers ou immobiliers (...)" la suite inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION (du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire)

L'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la donation envisagée, de compléter le paragraphe "B" de l'article "6" des statuts, par la phrase suivante :

" Par suite de la donation-partage régularisée suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, notaire à LILLE, le 3 juillet 1998, la nue-propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur et Madame Eric SAUVAGE-CAMPION, des 18.000 parts a été transmise, savoir :

- " - UN/TIERS (1/3) INDIVIS, à :
  - " \* Mademoiselle Marine SAUVAGE,
- " - UN/TIERS (1/3) INDIVIS, à :
  - " \* Monsieur Alexandre SAUVAGE,
- " - UN/TIERS (1/3) INDIVIS, à :
  - " \* Mademoiselle Julie SAUVAGE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant de la société ou à son mandataire, ou à la société civile professionnelle "René DECOCK, Jean-Louis BRIDOUX et Jean-Louis BARROIS, notaires associés" à LILLE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de certifier toutes copies et d'accomplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

° °  
° ° °

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et les associés présents.

**DONT ACTE REDIGE SUR QUATRE PAGES**

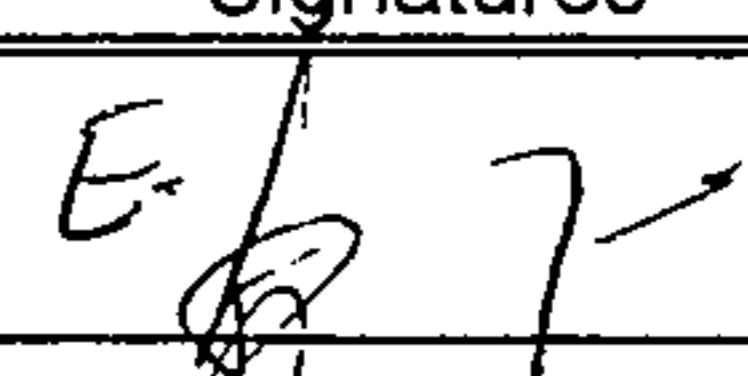


Contenant comme approuvés : *aucun* blanc(s) barré(s)  
*aucun* chiffre(s) nul(s)  
*aucun* lettre(s) nulle(s)  
*aucun* mot(s) nul(s)  
*aucun* ligne(s) nulle(s)  
*aucun* renvoi(s)

Fait et passé à LILLE, au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Et lecture des présentes ayant été prise par les parties elles-mêmes et faite par le Notaire soussigné, ce dernier a recueilli les signatures suivantes, savoir :

- Celle de Monsieur Eric SAUVAGE, le 3 Juillet 1998
- Celle de Madame SAUVAGE-CAMPION, le 3 Juillet 1998

Et le Notaire a lui-même signé à la date indiquée en tête des présentes.

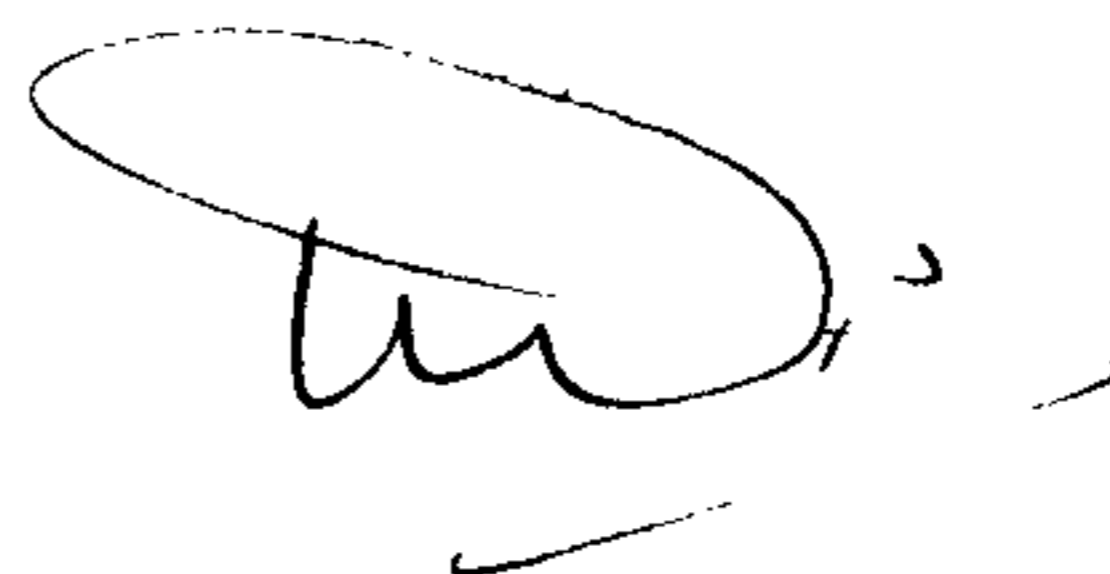
Paraphes	Qualités des signataires	Signatures
ES	M. Eric SAUVAGE	
PC	Mme SAUVAGE-CAMPION	
u	Le Notaire	

*ESPC*

**POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME**

En cinq pages contenant :

- un blanc barré
- aucun chiffre nul
- aucune lettre nulle
- aucun mot nul
- aucune ligne nulle
- aucun renvoi en marge
- aucun renvoi en fin d'acte


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a surname, all enclosed within a large, loopy oval stroke.

*HOLDING ERIC SAUVAGE*  
*Société civile Particulière*  
*au capital de 3 750 000 francs*  
*Siège social : 125 Rue Pasteur*  
*59370 MONS EN BAROEUL*  
*RCS Lille*

D 412 276 008

**STATUTS**

**CERTIFIÉ CONFORME**  
**A L' ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by several loops and a final diagonal stroke.

# STATUTS

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Eric SAUVAGE, né le 2 Août 1961 à LILLE (Nord), de nationalité française, époux de Madame Pascale CAMPION, Monsieur et Madame SAUVAGE - CAMPION mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé par devant Maître BAUVIN, Notaire à TOURCOING (Nord), le 21 Juin 1985, préalable à leur union célébrée le 22 Juin 1985 en la Mairie de BONDUES (Nord), et demeurant ensemble à (59420) MOUVAUX 5, Allée Iseut,

De première part,

2° - Madame Pascale CAMPION, née le 4 Novembre 1964 à LILLE (Nord), de nationalité française, épouse de Monsieur Eric SAUVAGE précité,

1963 à Tourcoing -

De deuxième part,

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société Civile qu'ils sont convenus de constituer.

- ooo -

## ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil régissant le contrat de société en général et de société civile en particulier, et par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents Statuts.

## ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet : l'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales, et plus généralement de toutes valeurs mobilières dont elle se rendra propriétaire par voie d'achat ou d'apport en nature, la prise de participations ou d'intérêts dans toute société existante ou à créer, l'animation effective du ou des groupes de sociétés dans lesquelles la société aura des participations, la participation active à la conduite de leur politique, au contrôle des filiales, et, le cas échéant, à titre purement interne au groupe, les prestations de services administratifs, juridiques, financiers ou immobiliers, et généralement, toutes opérations mobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles conservent leur caractère purement civil.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : HOLDING ERIC SAUVAGE

## ARTICLE 4 DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à : (59370) MONS EN BAROEUL 125, rue Pasteur.

ARTICLE 6            APPORTS

- A) Apports en nature

Il est apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

1 - par Monsieur Eric SAUVAGE,

Trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (37 499) parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre les époux SAUVAGE - CAMPION, de cent (100,00) francs chacune de valeur nominale de la SARL TEXEUROP, dont le Siège Social est sis à (59370) MONS EN BAROEUL125, rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 384 429 031 (92 B 408), évaluées sur la base du bilan arrêté au 31 Décembre 1996 à cent (100,00) francs la part soit, pour les trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts apportées,

Trois millions sept cent quarante neuf mille neuf cents (3 749 900,00) FRANCS,  
ci .....

3 749 900 F.

2 - par Madame Pascale CAMPION épouse SAUVAGE,

Une (1) part sociale dépendant de la communauté de biens existant entre les époux SAUVAGE - CAMPION, de cent (100,00) francs de valeur nominale de la SARL TEXEUROP, dont le Siège Social est sis à (59370) MONS EN BAROEUL125, rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 384 429 031 (92 B 408), évaluée sur la base du bilan arrêté au 31 Décembre 1996 à cent (100,00) francs,

Cent (100,00) FRANCS,  
ci .....

100 F.

Total des apports en nature : Trois millions sept cent cinquante mille  
(3 750 000,00) FRANCS, ci .....

3 750 000 F.

- B) Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, évalués à la somme nette de Trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000,00) FRANCS, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à :

. Monsieur Eric SAUVAGE, de trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (37 499) parts sociales de 100,00 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 37 499, de la société civile HOLDING Eric SAUVAGE,

. Madame Pascale CAMPION épouse SAUVAGE, d' une (1) part sociale de 100,00 francs, entièrement libérée, numérotée 37 500, de la société civile HOLDING Eric SAUVAGE.

Par suite de la donation-partage régularisée suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, notaire à LILLE, le *3 Juillet* 1998, la nue-propriété, sous l'usufruit du survivant de Monsieur et Madame Eric SAUVAGE-CAMPION, des 18.000 parts a été transmise, savoir :

- UN/TIERS (1/3) INDIVIS, à : \* Mademoiselle Marine SAUVAGE,
- UN/TIERS (1/3) INDIVIS, à : \* Monsieur Alexandre SAUVAGE,
- UN/TIERS (1/3) INDIVIS, à : \* Mademoiselle Julie SAUVAGE.

**- C) Origine de propriété des parts apportées**

Les trente sept mille cinq cents (37 500) parts sociales de la SARL TEXEUROP présentement apportées à la Société HOLDING Eric SAUVAGE appartiennent à la communauté de biens des époux SAUVAGE - CAMPION pour les avoir reçues en contrepartie :

- de leurs apports en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société, le 2 Janvier 1992,
- de l'acquisition faite le 25 Janvier 1993 à titre onéreux de 170 parts sociales appartenant à Monsieur Stéphane PEUCELLE,
- des augmentations de capital faites par incorporation des réserves de la société en date des 25 Février 1993 et 20 Juin 1994.

**- D) Propriété et jouissance des parts apportées**

La société HOLDING Eric SAUVAGE aura la propriété des parts ci-dessus apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

**ARTICLE 7                    CAPITAL**

Le capital est fixé à la somme de trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs, divisé en trente sept mille cinq cents (37 500) parts sociales de 100,00 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 37 500, attribuées aux Associés, en proportion de leurs apports, savoir :

. à Monsieur Eric SAUVAGE, pour trente sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf (37 499) parts sociales numérotées de 1 à 37 499, en rémunération de son apport en nature,

ci ..... 37 499

. Madame Pascale CAMPION épouse SAUVAGE, d' une (1) part sociale numérotée 37 500, en rémunération de son apport en nature,

ci ..... 1

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE : TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS,**

CI ..... 37 500

**ARTICLE 8                    AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé en capital.

En cas d'apports en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

## ARTICLE 9 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou rachat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital, ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des Associés ou avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé sans son consentement.

## ARTICLE 10 REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

## ARTICLE 11 CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

### 1° - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

### 2° - Agrément

a) Les parts sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses Associés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception du projet de cession par la Société, la Gérance doit convoquer les Associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des Associés n'est pas motivée et la Gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les Associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers après décision collective des Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres Associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

b) Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société. Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

c) Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux Associés qu'à la Société. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au a) ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au b) ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## ARTICLE 12 DECES, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX, RETRAIT D'UN ASSOCIE.

### 1° - Décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants, sauf agrément, à moins qu'ils ne soient déjà associés, des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé et du conjoint survivant commun en biens, aux mêmes conditions de majorité que celles prévues à l'article précédent.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'Associé décédé est subordonnée à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Gérance d'exiger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'Article 13 des présents Statuts.

### 2° - Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des Associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

### 3° - Retrait d'un Associé

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut, s'il en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres Associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement comptant des droits sociaux doit intervenir au plus tard, et sauf accord contraire, dans les deux mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait. En cas de recours à expertise, le remboursement ne pourra intervenir qu'après décision du ou des experts et approbation des comptes.

Les associés qui se retirent ne pourront exiger la reprise de leurs apports, renoncent au bénéfice prévu à l'article 1844-9 et acceptent que les biens apportés puissent être attribués à d'autres associés que l'apporteur.

**ARTICLE 13****DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un Associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, droits et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son Administration.

**ARTICLE 14****RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des Associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'Article 1857 du Code Civil.

L'Associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

**ARTICLE 15****DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE.**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire atteignant un Associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'Associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée

dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 16****GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

1° - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, désignés par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la Société est Monsieur Eric SAUVAGE, qui déclare accepter expressément lesdites fonctions.

2° - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un Gérant, Associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation, d'un Gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.

Un nouveau Gérant est alors nommé par la collectivité des Associés convoqués d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'Associé le plus diligent.

3° - Le Gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même lorsque son nom figure dans les Statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.  
Le Gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout Associé.

4° - Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.  
Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 17            POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

#### **ARTICLE 18            REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les Gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par Assemblée Générale des Associés.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

#### **ARTICLE 19            RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est Associé, chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 20            DECISIONS COLLECTIVES - OBJET**

Les décisions collectives des Associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les Gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les Gérants et de modifier les Statuts.

1° - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par la Gérance au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout Associé non Gérant peut, à tout moment par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés. Cette lettre indique l'Ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au Siège Social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun des Gérants n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur ce procès verbal.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° - Tout Associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, ou par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

3° - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 22            DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux Associés, étant précisé que la nomination et la révocation des Gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Gérance doit rendre compte de la Gestion aux Associés ainsi qu'il est dit à l'Article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

## **ARTICLE 23            DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modificatives des Statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée,

- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

## **ARTICLE 24            DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les Associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque Associé non Gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en conséquence de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 25            EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1997.

## **ARTICLE 26            COMPTES - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa Gestion aux Associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au Siège Social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 27            AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

#### **ARTICLE 28            DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **ARTICLE 29            LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des Associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les Associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa Gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

#### **ARTICLE 30            PERSONNALITE MORALE**

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 31**            **PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric SAUVAGE à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

**ARTICLE 32**            **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 33**            **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés, le ou les Gérants de la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

**ARTICLE 34**            **OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX**

En application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent vouloir opter pour l'assujettissement de la présente société à l'impôt sur les sociétés, afin que celle-ci se trouve placée sous le régime des sociétés de capitaux, entendant que cette option produise son entier effet à compter de la constitution de la société.

04 FEV. 1999

1



- 3 JUIL. 1998

**DONATION-PARTAGE**  
(N-P. Parts "HOLDING ERIC SAUVAGE")  
par : Monsieur et Madame Eric SAUVAGE  
AU PROFIT de : Leurs TROIS ENFANTS

04 FEV. 1999

JLB/TP - 3181/602 -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT  
Le : TROIS JUILLET

Maître Jean-Louis BRIDOUX, Notaire -

Membre de la Société Civile Professionnelle "René DECOCK, Jean-Louis BRIDOUX et Jean-Louis BARROIS, Notaires associés", titulaire d'un Office notarial à LILLE - 93, rue de l'Hôpital Militaire,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte, contenant :

**DONATION-PARTAGE**

de la NUE-PROPRIETE de PARTS  
de la Société Civile Particulière" **HOLDING ERIC SAUVAGE** "

PREAMBULE. -

Afin de faciliter la compréhension du présent acte, il est précisé que celui-ci comprendra CINQ Chapitres, savoir :

- CHAPITRE I = Les PARTIES à l'ACTE
- CHAPITRE II = Les BIENS DONNES
- CHAPITRE III = PARTAGE
- CHAPITRE IV = CHARGES et CONDITIONS
- CHAPITRE V = PUBLICITE - FISCALITE

5

ES R

**CHAPITRE I = Les PARTIES à l'ACTE**

**1.1 - IDENTIFICATION**

**1.1.1 - Le Donateur** est :

■ Monsieur **Eric** Pierre André **SAUVAGE**, de nationalité française, Gérant, né à LILLE, le 2 Août 1961, et Madame **Pascale** Hélène Denise **CAMPION**, de nationalité française, son épouse, Enseignante, née à TOURCOING, le 4 Novembre 1963, demeurant ensemble et domiciliés à 59910 BONDUES - 2 bis, rue du Pont d'Achelles.

Mariés sous le régime de la **Communauté de biens réduite aux acquêts**, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edouard BAUWIN, Notaire à TOURCOING, le 21 Juin 1985, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BONDUES, le 22 Juin 1985 ; ledit régime non modifié depuis.

**1.1.2 - Les Donataires** :

1°) ■ Mademoiselle **Marine** Emmanuella Brigitte Nicole **SAUVAGE**, Collégienne, née à LILLE (Nord), le 7 Juin 1986, demeurant à 59910 BONDUES - 2 bis, rue du Pont d'Achelles.

Célibataire, mineure.

2°) ■ Monsieur **Alexandre** Eric Pascal **SAUVAGE**, Ecolier, né à VILLENEUVE d'ASCQ (Nord), le 3 Octobre 1991, demeurant à 59910 BONDUES - 2 bis, rue du Pont d'Achelles.

Célibataire, mineur.

3°) ■ Mademoiselle **Julie** Sybil Marine **SAUVAGE**, née à VILLENEUVE d'ASCQ (Nord), le 22 Juin 1995, demeurant à 59910 BONDUES - 2 bis, rue du Pont d'Achelles.

Célibataire, mineure.

Les TROIS ENFANTS, et seuls présomptifs héritiers de Monsieur et Madame Eric SAUVAGE-CAMPION, donateurs au présent acte.

**1.2 - PRESENCE - REPRESENTATION**

**1.2.1 - Le Donateur** est présent.

**1.2.2 - Les Donataires**, savoir :

\* Mademoiselle **Marine SAUVAGE**, Monsieur **Alexandre SAUVAGE**, Mademoiselle **Julie SAUVAGE**, en raison de leur minorité, sont représentés au présent acte, savoir :

- par Madame SAUVAGE-CAMPION, leur mère, en ce qui concerne la donation consentie par Monsieur Eric SAUVAGE, leur père,
- et par Monsieur Eric SAUVAGE, leur père, en ce qui concerne la donation consentie par Madame SAUVAGE-CAMPION, leur mère.

l

ES R

### 1.3 - DECLARATIONS sur la CAPACITE JURIDIQUE

#### 1.3.1 - Le Donateur déclare :

- que son état civil est bien celui indiqué en tête du présent acte.
- qu'il n'est pas en état civil, civique, ou commercial de nature à le priver de la libre disposition de ses biens.
- que les biens donnés sont libres de tous privilège, nantissement, gage ou autre restriction à la liberté de disposer..

#### 1.3.2. - Concernant les Donataires co-partagés :

- le Donateur déclare que Mesdemoiselles Marine et Julie SAUVAGE, et Monsieur Alexandre SAUVAGE sont sous l'administration légale pure et simple de leurs parents.

### CHAPITRE II = Les BIENS DONNES

Le Donateur a, par le présent acte, fait **Donation entre vifs**, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

aux Donataires co-partagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales :

- des DROITS SOCIAUX ci-après désignés au paragraphe "2.2."

### 2.1 - La SOCIETE CONCERNEE :

#### 2.1.1 - Caractéristiques juridiques :

\* La Société "**HOLDING ERIC SAUVAGE**" est une société civile, constituée suivant acte sous seings privés, en date à MONS en BAROEUL, du 25 Mars 1997, enregistré à \_\_\_\_\_, le 8 Avril 1997, bord. 20, folio 63/4, entre les Donateurs, dont le capital est de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 3.750.000), divisé en 37.500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 37.500.

La société a pour objet principal : "*L'administration et la gestion d'un portefeuille d'actions, de parts sociales, et plus généralement, de toutes valeurs mobilières, l'animation effective du groupe des filiales, et les prestations de services auxdites filiales*".

La société a son siège à MONS en BAROEUL (Nord) - 125, rue Pasteur.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années.

Aux termes de l'acte constitutif, les associés ont nommé comme premier gérant, pour une durée illimitée : Monsieur **Eric SAUVAGE**, sus-nommé.

✓

ES R

Monsieur **Eric SAUVAGE** est actuellement gérant de ladite société.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE, sous le n° D 412 276 008.

### 2.1.2 - Mutation des parts

Les statuts ont prévu que les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant à la majorité des TROIS/QUARTS (3/4) des parts sociales (Art. 11-2°).

En conséquence de la clause d'agrément ci-dessus relatée, l'Assemblée générale, réunie ce jour préalablement à la régularisation du présent acte, a donné agrément à la mutation devant résulter des présentes, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par acte reçu par le notaire soussigné le 3 Juillet 1998.

## 2.2 - LES PARTS SOCIALES DONNEES

### DESIGNATION

#### Masse des biens donnés et à partager :

\* La **NUE-PROPRIETE**, sous l'usufruit des Donateurs, des droits sociaux ci-après désignés :

■ **DIX-HUIT MILLE PARTS** de la S.C.I. "**HOLDING ERIC SAUVAGE**" sus désignée, données, numérotées de 1 à 18.000, et dont est titulaire Monsieur Eric SAUVAGE.

### 2.3 - EVALUATION :

Les parts données sont estimées à :  
 - **DEUX CENT FRANCS (F. 200)** l'une en Pleine Propriété  
 soit : - **CENT FRANCS ( F. 100)** l'une en **NUE-PROPRIETE**

## CHAPITRE III = PARTAGE

### 3.1 - DROITS des PARTIES

Les droits des Donataires co-partagés sont les suivants :  
 Chacun des Donataires co-partagés a droit à  
 - **UN/TIERS (1/3)** de la masse des biens donnés et à partager.

### 3.2 - FORMATION des LOTS - ATTRIBUTION :

Du consentement de toutes les parties, les Donataires co-partagés ont procédé, sous la médiation du Donateur, de la manière suivante, au partage entr'eux des biens compris dans la masse ci-dessus établie :

W

ES PK

1er LOT :

Le premier lot attribué à Mademoiselle **Marine SAUVAGE** est composé de :

- la **NUE-PROPRIETE du TIERS (1/3) INDIVIS** des
- \* 18.000 parts de la Société civile. "HOLDING ERIC SAUVAGE" comprises dans la masse à partager, pour une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ de :
  - UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (F. 1.200.000),
 soit une valeur en Nue-Propriété de :
  - **SIX CENT MILLE FRANCS** ..... **F. 600.000**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2ème LOT :

Le deuxième lot attribué à Monsieur **Alexandre SAUVAGE** est composé de :

- la **NUE-PROPRIETE du TIERS (1/3) INDIVIS** des :
- \* 18.000 parts de la Société civile. "HOLDING ERIC SAUVAGE" comprises dans la masse à partager, pour une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ de :
  - UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (F. 1.200.000),
 soit une valeur en Nue-Propriété de :
  - **SIX CENT MILLE FRANCS** ..... **F. 600.000**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3ème LOT :

Le troisième lot attribué à Mademoiselle **Julie SAUVAGE** est composé de :

- la **NUE-PROPRIETE du TIERS (1/3) INDIVIS** des :
- \* 18.000 parts de la Société civile. "HOLDING ERIC SAUVAGE" comprises dans la masse à partager, pour une valeur en PLEINE PROPRIÉTÉ de :
  - UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (F. 1.200.000),
 soit une valeur en Nue-Propriété de :
  - **SIX CENT MILLE FRANCS** ..... **F. 600.000**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**3.3 - ACCEPTATION de la DONATION-PARTAGE**

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le Donateur et les Donataires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

u

ES PK

## CHAPITRE IV = CHARGES et CONDITIONS

### 4.1 - CARACTERE de la DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

### 4.2 - CALCUL de la QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès des Donateurs de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

### 4.3 - RESERVE d'USUFRUIT

Le Donateur fait réserve à son profit, pour en jouir durant sa vie, et celle du survivant d'entre les personnes désignées sous le vocable "Le Donateur", de l'usufruit de tous les biens présentement donnés.

En conséquence, les Donataires co-partagés seront propriétaires desdits biens par le fait du présent acte, mais ils n'en prendront la jouissance qu'à partir du jour du décès du survivant des Donateurs.

L'usufruit ainsi réservé sera donc totalement réversible, sur la tête et au profit du survivant.

Cet usufruit s'exercera, conformément à la loi, aux dispositions contractuelles régissant le bien donné, mais les Donateurs seront dispensés de fournir caution et de faire dresser état des biens donnés.

Les Donateurs seront tenus, pendant leur jouissance, de toutes les charges, telles que contributions et autres, qui sont légalement et dans l'usage charges de l'usufruit ; ils exerceront, par ailleurs, les droits les plus étendus de l'usufruitier, tels que prévus par la loi et les statuts des sociétés concernées.

### 4.4 - DROIT de RETOUR

Le Donateur réserve expressément, chacun en ce qui le concerne, si les personnes désignées sous ledit vocable "Le Donateur" sont plusieurs, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les Donataires co-partagés, ou l'un d'eux, viendrait à décéder avant eux sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants desdits Donataires co-partagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les Donateurs.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que les Donateurs reprendront les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion dans la masse des biens donnés et à partager.

~

DL ES

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux Donataires co-partagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

#### 4.5 - INTERDICTION d'ALIENER

En raison des réserves ci-dessus stipulées, les Donateurs interdisent aux Donataires co-partagés d'aliéner, de gager ou de nantir, leur vie durant, les parts sociales données, à peine de nullité de tout acte d'aliénation, de gage ou de nantissement, ou de la donation.

#### 4.6 - GARANTIES

Les Donataires co-partagés seront garants les uns envers les autres et dans les termes de droit commun.

#### 4.7 - CONDITION de NE PAS ATTAQUER le PARTAGE

Le Donateur impose formellement aux Donataires co-partagés, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des Donataires, pour quelle que cause que ce soit, le Donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des Donataires qui se refuserait à son exécution, et faire Donation, à titre de préciput et hors part, de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des Donataires.

#### 4.8 - CONDITIONS RELATIVES aux PARTS SOCIALES DONNEES

##### **Garantie de valeur des parts sociales données**

L'évaluation des parts données a été fixée en considération du montant des apports effectués récemment à la société et du dernier bilan, et il ne sera fourni aucune garantie particulière de valeur desdites parts sociales, notamment en raison du caractère gratuit de la mutation constatée par le présent acte.

### CHAPITRE V = FISCALITE - PUBLICITE

#### 5.1 - FISCALITE

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



Le Donateur déclare :

- qu'antérieurement au présent acte, et au cours des dix dernières années, il n'a consenti au profit de ses enfants, Donataires co-partagés au présent acte, aucune donation à aucun titre et sous quelle que forme que ce soit,
  - qu'il n'a pas d'autres enfants que les Donataires sus-nommés ;
  - que, compte tenu de son âge, et de l'application du barème fiscal, ainsi que de la réserve d'usufruit stipulée au présent acte, la valeur en nue-propriété des biens transmis est bien celle indiquée au chapitre "II" du présent acte, de sorte que la valeur donnée par chacun des Donateurs à chacun des Donataires s'élève à :
- TROIS CENT MILLE FRANCS ..... F. 300.000**

#### 5.2 - INTERVENTION du GERANT de la SOCIETE CONCERNEE

A l'instant même, est intervenu au présent acte :

- \* Monsieur **Eric SAUVAGE**, es qualité de gérant de la société civile "HOLDING ERIC SAUVAGE" désignée au chapitre "II" qui précède, lequel a déclaré se tenir la mutation constatée au présent acte pour signifiée, et dispenser de toute signification par acte extra-judiciaire.

#### 5.3 - PUBLICITE au GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE

Conformément à l'article 52 du décret n° 78-704, deux copies ou extraits authentiques du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société, afin de rendre la mutation constatée par le présent acte opposable aux tiers.

#### 5.4 - FRAIS

Tous les frais du présent acte et de ses suites seront supportés par le Donateur.

#### 5.5 - DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

#### 5.6 - AFFIRMATION de SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

~

*[Signature]*  
*[Signature]*

**DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES**

Contenant, comme approuvés :

*aucun* blanc bâtonné  
*aucun* mot rayé nul  
*aucun* chiffre rayé nul  
*aucun* lettre rayée nulle  
*aucun* ligne rayée nulle  
*aucun* renvoi en marge  
*aucun* renvoi en fin d'acte

**FAIT et PASSE à LILLE,**

En l'Office notarial sus-nommé,

Et, lecture faite par le notaire soussigné, celui-ci a recueilli la signature des parties, savoir :

- Celle de Monsieur Eric SAUVAGE, le 3 juillet 1998
- Celle de Madame SAUVAGE-CAMPION, le 3 juillet 1998

Et le notaire a lui-même signé à la date indiquée en tête du présent acte.

Paraphes	Qualité des Signataires	Signatures
ES	M. Eric SAUVAGE	<i>E. Sauvage</i>
DC	Mme SAUVAGE-CAMPION	<i>[Signature]</i>
LN	Le Notaire	<i>[Signature]</i>

E. SAUVAGE - SAUVAGE-CAMPION

Le... - 9 JUIL. 1998  
 Bord... *BHA M*  
 Reçu... *NEANT*

Le Receveur Divisionnaire

*R. JAECK**DC*

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME

En dix \_\_\_\_\_ pages contenant :

- \_\_\_\_\_ blanc(s) barré(s)
- \_\_\_\_\_ chiffre(s) nul(s)
- \_\_\_\_\_ lettre(s) nulle(s)
- \_\_\_\_\_ mot(s) nul(s)
- \_\_\_\_\_ ligne(s) nulle(s)
- \_\_\_\_\_ renvoi(s) en marge
- \_\_\_\_\_ renvoi(s) en fin d'acte

